



PETIT-BOURG

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA BAIGNADE
SUR LES SITES DE BRAS DAVID ET CASCADE AUX ECREVISSES

N° 2023.05.43

Le Maire de la Ville de Petit-Bourg ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2211-1 et L.2212-1 ;

Vu le Code pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1332-1, D.1332-1 et L.1337-1 ;

Considérant le rapport de l'agence Régional de Santé (ARS) faisant état de la contamination bactériologique des eaux de baignade des sites de Petit-Bourg ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;

ARRETE

Article 1 : En raison de la contamination bactériologique des eaux, la baignade est interdite jusqu'à nouvel ordre sur les sites ci-après listés :

- BRAS DAVIS
- CASCADE AUX ECREVISSES

Article 2 : La levée de l'interdiction de baignade sur ces sites sera possible, dès lors que les résultats des prélèvements réalisés par l'ARS seront déclarés satisfaisants ;

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et à l'entrée des sites concernés ;

Article 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Directeur Général des services, Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale, le Chef de la Police Municipale et le Directeur de l'environnement et de la mer sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire dans le délais de deux mois à compter de sa notification, son affichage ou sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre -6 rue Victor Hugues- 97100 BASSE-TERRE Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, de l'affichage ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Petit-Bourg, le 16 Mai 2023

Le Maire,

David NEBOR



Arrêté Publié le.....

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE



Mairie de Petit-Bourg

Hôtel de Ville

Rue Victor SCHOELCHER

97 170 Petit-Bourg, Guadeloupe

Tél : 0590 95 38 00 - Fax : 0590 95 69 43

www.ville-petitbourg.fr